

Statuts du Syndicat vaudois des maîtres-ses de l'enseignement professionnel (Etat au 12 mars 2009)

Dispositions générales

Art. 1

Nature Le Syndicat vaudois des maîtres de l'enseignement professionnel (SVMEP), fondé en 1961, est régi par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Buts Le SVMEP a notamment pour buts:
1. de défendre les intérêts des maîtres de l'enseignement professionnel vaudois en général et de chacun de ses membres en particulier;
2. de favoriser la formation professionnelle des apprentis;
3. de développer la formation professionnelle et culturelle de ses membres;
4. de veiller d'une manière suivie à l'amélioration de la situation matérielle et sociale de ses membres;
5. d'assurer des relations avec les autorités, les directions d'établissements et les différentes associations auxquelles elle est ou pourrait être affiliée.

Art. 3

Siège Le siège du SVMEP est à Lausanne.

Sociétaires

Art. 4

Membres Le SVMEP comprend:
1) des membres actifs;
2) des membres passifs;
3) des membres honoraires;
4) des membres d'honneur.

Art. 5

Peuvent être membres actifs du syndicat les maîtres titulaires, temporaires ou chargés de cours enseignant dans les écoles ou centres professionnels, les écoles de métiers ou d'arts appliqués, les écoles techniques et les hautes écoles spécialisées.

Art. 5 bis

Deviennent membres passifs les membres actifs qui quittent l'enseignement professionnel et qui souhaitent garder des contacts avec le SVMEP. Leur cotisation est réduite de moitié.
Ils n'ont aucun droit à l'avoir social du syndicat et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales

Art. 6

Deviennent membres honoraires les membres actifs qui quittent l'enseignement professionnel après quinze ans de sociétariat ou qui prennent leur retraite. Ils sont libérés de toute cotisation.

Ils n'ont aucun droit à l'avoir social de la société et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Art. 7

Sont élues membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services exceptionnels au syndicat; le titre est conféré par l'assemblée générale sur proposition du comité.
Les membres d'honneur ont le droit de vote aux assemblées générales. Ils sont libérés de toute cotisation et n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 8

Admissions

1. Les demandes d'admission au SVMEP doivent être adressées par écrit au comité.
2. Celui dont l'admission a été refusée peut recourir auprès de l'assemblée générale qui décide en dernier ressort.

Art. 9

Démissions

1. La démission d'un membre doit être adressée par écrit au comité pour la fin d'une année civile, mais au moins trente jours à l'avance.
2. Tout membre qui ne se sera pas acquitté du montant de sa cotisation et qui n'aura pas donné suite au rappel qui lui aura été adressé sera considéré comme démissionnaire au terme de l'année civile.

Art. 10

Exclusions

1. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité:
a) s'il ne se conforme pas aux présents statuts;
b) s'il se rend coupable d'actes répréhensibles aux intérêts du syndicat.
2. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, le comité avise l'intéressé par écrit de la proposition d'exclusion dont il est l'objet et lui donne la possibilité de présenter sa défense.

Art. 11

Tout membre démissionnaire ou exclu perd ses droits à l'avoir du syndicat.

Art. 12

Réintégration

Un membre exclu ne peut être admis à nouveau que sur décision de l'assemblée générale.

Ressources-Cotisations

Art. 13

Ressources

Les ressources du SVMEP proviennent:
1. des cotisations des membres;
2. des dons, legs, etc.

Art. 14

Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur préavis du comité

Organes du syndicat

Art. 15

Organes

Les organes du SVMEP sont:

1. l'assemblée générale;
2. le comité;
3. les assemblées d'établissements;
4. l'assemblée des délégués;
5. les vérificateurs des comptes;
6. les commissions spéciales

Art. 16

Assemblée générale

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année.
2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande:
 - a) du comité;
 - b) de l'assemblée des délégués;
 - c) du cinquième des membres.
3. La convocation à l'assemblée générale est envoyée au moins un mois à l'avance et mentionne l'ordre du jour; ce délai peut être ramené à une semaine pour une assemblée générale extraordinaire.
4. Les propositions et motions sont annoncées au comité au moins quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 17

Attributions

L'assemblée générale:

1. discute et vote les rapports annuels et de gestion ainsi que le budget;
2. fixe les cotisations;
3. discute et vote les propositions présentées par le comité, l'assemblée des délégués ou les membres;
4. élit le président, les autres membres du comité, ainsi que les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
5. statue en dernier ressort sur les recours contre les refus d'admission, ainsi que sur les exclusions et les réintégrations;
6. confère le titre de membre d'honneur;
7. modifie les statuts selon l'article 31 ;
8. décide de la dissolution du syndicat selon l'article 32.

Art. 18

Comité

1. Le comité se compose de sept membres, élus pour deux ans et rééligibles.
2. En principe, aucun membre du comité ne peut rester en fonction plus de six années consécutives; cependant, des exceptions peuvent être décidées par l'assemblée générale.
3. Les écoles professionnelles, de métiers ou d'arts appliqués, ainsi que les écoles techniques sont équitablement représentées au comité.

Art. 19

1. En principe, le président, élu au scrutin individuel pour deux ans, peut être réélu comme tel pour une deuxième législature seulement. Des exceptions peuvent être décidées par l'Assemblée générale.
2. Les autres membres du comité, élus au scrutin de liste, se répartissent les diverses charges.

Art. 20

Attributions

Le comité:

1. représente le SVMEP;
2. convoque les assemblées générales et des délégués;
3. exécute les décisions prises par les assemblées générales;
4. gère les biens et propose le montant des cotisations;
5. nomme les commissions spéciales;
6. défend les intérêts généraux des enseignants professionnels et techniques et s'occupe des difficultés que les sociétaires peuvent rencontrer;
7. défend la profession devant les pouvoirs publics, les associations politiques, économiques, professionnelles ou autres;
8. admet les nouveaux membres;
9. préavis en cas d'exclusion et de réintégration d'un membre, ainsi que de nomination d'un membre d'honneur.

Art. 21

Le comité est responsable devant l'assemblée générale à laquelle il présente chaque année un rapport d'activité.

Art. 22

Le caissier présente les comptes arrêtés au 30 avril de chaque année.

Art. 23

Assemblée des délégués

1. L'assemblée des délégués assure la liaison entre les assemblées d'établissements et le comité.
2. Les assemblées d'établissements élisent un délégué par 25 membres ou fraction de 25 en sus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants.
3. Chaque établissement a droit à un délégué au moins.

Art. 24

L'assemblée des délégués est convoquée par le comité au moins deux fois par année, dont une fois avant l'assemblée générale

Art. 25

Attributions

L'assemblée des délégués:

1. aide le comité dans les décisions importantes qu'il peut être appelé à prendre;
2. demande, le cas échéant, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Art. 26

Assemblées d'établissement

1. Les assemblées d'établissements réunissent tous les membres du syndicat rattachés à un même établissement.
2. Les assemblées d'établissements s'organisent elles-mêmes.

Art. 27

Attributions

Les assemblées d'établissements:

1. étudient, en se prononçant à leur sujet, les questions qui leur sont soumises par le comité, l'assemblée générale, l'assemblée des délégués, ou leurs propres membres;
2. décident devant quel organe du syndicat elles entendent porter les problèmes qu'elles ont soulevés et les positions qu'elles ont prises;

3. nomment les délégués selon l'article 23, alinéas 2 et 3;
4. proposent les candidats au comité.

Art. 28

Vérificateurs Les comptes sont vérifiés à la fin de chaque exercice par une commission de deux membres nommés par l'assemblée générale pour deux ans, renouvelable par moitié. L'assemblée générale nomme également deux vérificateurs suppléants

Art. 29

Commissions spéciales Le comité peut en tout temps créer des commissions spéciales, chargées de l'étude d'un problème

Art. 30

Attributions Le comité précise les attributions des commissions spéciales qu'il crée; c'est à lui que celles-ci doivent faire leur rapport.

Dispositions finales et transitoires

Art. 31

Modifications des statuts

1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale à condition que cet objet soit à l'ordre du jour et annoncé par les convocations.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents.

Art. 32

Dissolution

1. La dissolution est prononcée par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
2. Elle n'a lieu qu'avec l'approbation des trois-quarts des membres actifs présents.
3. L'assemblée qui a voté la dissolution décide de l'attribution des fonds sociaux disponibles.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du SVMEP du 3 mai 1980 et modifiés par l'assemblée générale du 9 mai 1987 et du 23 juin 2000.

Lausanne, le 23 juin 2000
Le président: Alain Hubler
Le secrétaire: François Althaus

Modifications statutaires

Art. 12 bis

Responsabilité Les membres ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Fonds spécial

Art. 30 bis

Fonds d'aide Il est créé un fonds d'aide ayant pour but de venir en aide aux membres actifs du syndicat.
L'organisation de ce fonds fait l'objet du règlement spécial devant être approuvé par l'assemblée générale.

Ces modifications statutaires ont été adoptées par l'assemblée générale du 7 mai 1988 et entrent en fonction immédiatement.

Le président: Marc Oran
La secrétaire: Denise Fonjallaz

Règlement du Fonds d'aide du SVMEP

Art. 1 Conformément à l'art. 30 bis des statuts du SVMEP, il est créé un fonds spécial appelé " Fonds d'aide du SVMEP".

Art. 2 Le but du Fonds est de verser, dans la mesure de ses disponibilités, un montant unique de fr. 500.- en cas de décès d'un membre actif au sens des art. 5 et 7 des statuts du SVMEP.
En outre, en cas d'invalidité d'un membre actif au sens des art. 5 et 7 des statuts du SVMEP, et si l'invalidité atteint au moins 50 pour cent de l'assurance-invalidité, un montant unique de fr. 1000.- peut également être alloué.
La prestation unique est versée au membre invalide, au conjoint survivant en cas de décès ou, en l'absence de conjoint survivant, aux descendants du membre décédé.

Art. 3 Le comité statue sur l'attribution des prestations aussitôt qu'il a connaissance de la survenance d'un événement donnant droit à la prestation.

Art. 4 Le Fonds est alimenté par :
- les revenus de la fortune du Fonds,
- des versements du SVMEP,
- des dons, legs, etc.

Art. 5 Le Fonds est géré indépendamment des comptes ordinaires du SVMEP.

Art. 6 La gestion du Fonds est assumée par le comité du SVMEP qui en rend compte à l'assemblée générale.
Le comité peut confier à un membre actif du SVMEP la gestion du Fonds. Cette personne ne doit pas obligatoirement faire partie du comité du SVMEP.

Art. 7 Les comptes relatifs au Fonds sont vérifiés chaque année par les vérificateurs aux comptes du syndicat.

Art. 8 Le Fonds est dissous de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable, notamment lorsque les liquidités disponibles ne suffisent pas à réaliser le but du Fonds.
Il est également dissous en cas de dissolution du SVMEP. Dans ce cas, l'assemblée générale prévoyant la dissolution décidera du sort du capital attribué au Fonds d'aide du SVMEP.
Le Fonds peut être dissous par une décision de l'assemblée générale. Dans ce cas, le capital sera attribué à la fortune ordinaire du SVMEP.

Art. 9 Ce règlement peut en tout temps être modifié par une décision de l'assemblée générale

Ce règlement a été adopté par l'assemblée générale du 7 mai 1988 et il entre en vigueur immédiatement.

Le président: Marc Oran
La secrétaire: Denise Fonjallaz